

**PROCES-VERBAL**  
**Conseil Municipal**

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 11	<b>Séance du jeudi 13 mars 2025</b>  L'an deux mille vingt-cinq et le treize mars l'assemblée régulièrement convoqué le 06 mars 2025, s'est réuni sous la présidence de Adèle KUENTZ
<b><u>Présents :</u></b> 9	<b><u>Sont présents:</u></b> Adèle KUENTZ, Jérémie BARANOWSKI, Marie-José FINIELS, Marec BRANDI, Isabelle BUTTNER SORIA, Christophe MIQUEL, Jérémy BERTRAND, Anne Laurence SERRIERE, Audrey ROUDET
<b><u>Votants:</u></b> 10	<b><u>Représentés:</u></b> Alain MICHEL par Adèle KUENTZ  <b><u>Excuses:</u></b>  <b><u>Absents:</u></b> Jeremy KALA  <b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Audrey ROUDET

---

**Les élus présents et représentés approuvent à 9 voix pour et 1 abstention, le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 janvier 2025.**

Madame le Maire demande aux élus à ce qu'un nouveau point puisse être ajouté à l'ordre du jour. Celui-ci concerne la demande d'une subvention pour l'opération « Savoir rouler à vélo » qui sera mise en place par l'école primaire de Piégut en juin 2025.

Les élus présents et représentés acceptent à l'unanimité, que ce point soit rajouté à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

**Objet : Projet pédagogique scolaire "savoir rouler à vélo" - demande subvention FUB - D 2025 004**

Madame le Maire Adèle KUENTZ informe le conseil municipal que la professeure des écoles de Piégut souhaite organiser au printemps 2025 la manifestation « Savoir rouler à vélo ». L'objectif de celle-ci est d'apprendre aux élèves de primaire la conduite d'un deux roues en toute sécurité. L'association gapençaise Mobil'Idées serait alors sollicitée pour une durée de 10h00 d'apprentissage, réparties sur quatre demi-journées. Coût estimé : 1700€.

La FUB (Fédération française des Usagers de la Bicyclette) peut financer cette manifestation à hauteur de 50% pour un plafond des dépenses de 1700€.

Seule la commune peut réaliser cette demande.

Madame le Maire Adèle KUENTZ soumet aux élus le plan de financement suivant :

Montant de l'intervention de Mobil'Idées :	1700.00€
Subvention demandée auprès de la FUB – 50% du montant :	850.00€
Reste à la charge de la commune – 50% du montant :	850.00€

Madame le Maire soumet au vote le plan de financement concernant la manifestation « Savoir rouler à vélo ».

**Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Décide de présenter le dossier de demande de subvention auprès de la FUB.
- Approuve le plan de financement établi.
- Autorise madame le Maire à signer tout document nécessaire à la dépose de ce dossier de demande de subvention auprès de l'institution mentionnée ci-dessus.

**Objet : Délibération spéciale - budget TRANSPORT - D 2025 005**

**Délibération autorisant madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - BUDGET TRANSPORT**

Madame le maire Adèle KUENTZ rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

**Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.**

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) = 132 539.54 € «

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 33 134.88€, soit 25% de 132 539.54 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- **Transport scolaire**

- Achat de nouvelles chaînes pour le bus scolaire : 258.44 € HT (Opération 20 - art. 2182)

**TOTAL = 258.44 € HT (inférieur au plafond autorisé de 33 134.88€)**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de Madame le maire Adèle KUENTZ dans les conditions exposées ci-dessus.**

**Objet: Délibération spéciale - budget GENERAL - D 2025 006**

**Délibération autorisant madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - BUDGET GENERAL**

Madame le maire Adèle KUENTZ rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.** Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 264 555.28 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 66 138.82 €, soit 25% de 264 555.28 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- **Rénovation des logements communaux (Opération 150 - art. 21321)**

Huisseries logement "Descente de la Maison Commune"	9584.38€ TTC
Isolation 1 combles logement "Descente de la Maison Commune"	844.00€ TTC
Isolation 2 combles logement "Descente de la Maison Commune"	1909.94€ TTC
Radiateurs logement "Descente de la Maison Commune"	2302.05€ TTC
Porte phonique logement "9 rue Saint Collomban"	3027.72€ TTC
Sèche serviettes logement "9 rue Saint Collomban"	461.17€ TTC
<b>TOTAL</b>	<b>18 129.26€ TTC</b>

**TOTAL = 18 129.26 € TTC (inférieur au plafond autorisé de 66 138.82€)**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de Madame le maire Adèle KUENTZ dans les conditions exposées ci-dessus.**

**Objet: Renouvellement de cotisation à l'adil 04-05 - D 2025 007**

Mme le Maire Adèle Kuentz informe/rappelle au conseil municipal que la commune cotise à l'Agence d'Information sur le Logement des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence (adil 04-05) depuis plusieurs années.

L'adil a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logements qui leur sont adaptées, assure un rôle de prévention notamment en direction des publics fragilisés et conseille sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

Le montant de la cotisation 2025 est de 0.35€/habitant pour une année ce qui représenterait pour la commune de Piégut un montant de  $212 * 0.35 = 74.20€$ .

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés de renouveler la cotisation à l'adil 04-05 pour l'année 2025 pour un montant total de 74.2€ et autorise Mme le Maire à signer l'appel à cotisation envoyé par la structure.**

**Objet: Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel. - D 2025 008**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Madame le Maire Adèle LUENTZ informe le Conseil Municipal que le conseil d'administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1er :**

La collectivité charge le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire à un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1er janvier 2026 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

**Article 2 :**

La collectivité précise que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- *Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :*

Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.

- *Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires) :*

Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

### **Article 3 :**

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

**Objet: Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de so - D 2025 009**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Madame le Maire Adèle KUENTZ, informe l'assemblée que :**

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1er janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),

- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune de PIEGUT conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

#### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;

- d’**AUTORISER** madame le Maire Adèle KUENTZ à effectuer tout acte en conséquence.

Le Conseil Municipal **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n’interviendra qu’à l’issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu’après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de PIEGUT aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

Madame le Maire Adèle KUENTZ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l’application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

**Objet: Délégation de compétence en matière de politique du logement et cadre de vie entre les communes et la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d’Avance dans le cadre du lancement d’une OPAH-RU sur l’ensemble du territoire intercommunal - D 2025 010**

A la suite d’une étude pré-opérationnelle réalisée sur sept communes volontaires du territoire en 2021-2023, la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d’Avance a souhaité mettre en place une OPAH-RU (Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat et de Renouvellement Urbain) sur l’ensemble du territoire de ses seize communes.

Ce dispositif vise à améliorer les conditions de vie des populations résidentes en menant des actions pour lutter contre l’habitat indigne, la précarité énergétique, et favoriser le maintien à domicile.

Le dispositif OPAH-RU vise également à renforcer les moyens (aides aux travaux, ingénierie, outils opérationnels) sur les secteurs présentant le plus de difficultés.

L’OPAH-RU d’une durée de 5 ans, a pour objectif principal de favoriser la réhabilitation des logements en l’accompagnant par la mobilisation de subventions sous conditions à destination des propriétaires bailleurs, des propriétaires occupants et des syndicats de copropriétés.

Afin de pouvoir conduire cette opération pour le compte des communes membres, il convient d’engager une délégation de compétence en matière de politique du logement et cadre de vie entre les communes et la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d’Avance.

Parallèlement et afin de mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire de signer la convention jointe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Approuve la délégation partielle de compétence en matière de politique du logement et cadre de vie entre les communes et la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, pour une durée de 5 ans, dans le cadre de l'opération OPAH-RU ;
- Approuve le projet de convention joint à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention et à entreprendre toutes les démarches qui en résultent.

**Objet: Prime "sortie de vacance" - Logements vacants et résidences secondaires - commune de Piégut - D 2025 011**

Madame le Maire Adèle KUENTZ informe les élus que dans le cadre de l'opération intitulée OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain) menée par la CCSCPVA (Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance), sont financés par l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) uniquement des travaux sur des logements sur lesquels un engagement de résidence principale est prise par les propriétaires (3 ans minimum si propriétaire occupant, 6 ans minimum si propriétaire bailleur).

Afin de compléter les aides proposées par l'ANAH, Madame le Maire propose que la commune de Piégut verse une prime « Sortie de vacance » aux administrés propriétaires de logements vacants ou de résidences secondaires sur la commune de Piégut, depuis 2 ans minimum.

Pour qu'ils puissent bénéficier de cette prime "Sortie de vacance", les conditions sont les suivantes :

- Avoir obtenu une aide de financement accordée par l'ANAH pour la réalisation de travaux sur leur logement vacant ou leur résidence secondaire.
- Avoir réalisé les travaux mentionnés ci-dessus.
- Prendre l'engagement que ce logement rénové soit occupé à titre de résidence principale pour les durées minimales suivantes :
  - \* 3 ans minimum si propriétaire occupant à compter de la date de demande du solde de la prime accordée par l'ANAH -
  - \* 6 ans minimum si propriétaire bailleur à compter de la date de demande du solde de la prime accordée par l'ANAH et une fois le bien mis en location.

Proposition de madame le Maire concernant le prime "Sortie de vacance":

- Allouer un budget de 15 000€/an sur une durée de 5 ans à compter de l'année 2025.
- Montant de la prime "Sortie de vacance": 5000€/logement soit 3 logements maximum éligibles par an.

- Versement de la prime : sur présentation du versement de la prime accordée par l'ANAH et pour les propriétaires bailleurs sur présentation du bail de location.
- Remboursement intégral de la prime par le propriétaire ayant bénéficié de la prime "Sortie de vacance", si celui-ci ne respecte pas ses engagements.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés de mettre en place la prime "Sortie de vacance" à compter de 2025, aux conditions proposées par madame le Maire, pour une durée de 5 ans.**

**Objet: Conventonnement des logements communaux - D 2025 012**

Madame le Maire Adèle KUENTZ rappelle aux élus présents que la commune de Piégut est propriétaire de dix logements communaux. Sept sont conventionnés et trois ne le sont pas.

Afin de pouvoir bénéficier de certaines aides/subventions dans le cadre de l'amélioration énergétique des logements communaux, les logements doivent obligatoirement être conventionnés.

Après renseignements pris auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence (DDT 04), les revenus fiscaux des locataires des 3 logements non conventionnés ne sont pas un obstacle à leur conventionnement.

Madame le Maire propose aux élus d'engager les démarches auprès de la DDT 04, pour le potentiel conventionnement de ces trois logements.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser la commune à engager les démarches en vue du potentiel conventionnement des trois logements communaux qui ne le sont pas.**

## QUESTIONS DIVERSES

---

### BUDGETS PREVISIONNELS 2025

Dans un souci d'efficacité et afin de pouvoir préparer au mieux le vote des budgets prévu le 1<sup>er</sup> avril 2025, Madame le Maire Adèle KUENTZ propose de faire un point sur les Budgets prévisionnels 2025.

#### **BUDGET TRANSPORT**

Madame le Maire rappelle aux élus présents quels tarifs s'appliquaient en 2024 sur le budget TRANSPORT :

- **Utilisation du bus (mise à disposition du chauffeur incluse) :** 1.80€/Km, décidé par délibération n°2022-085 du 7 décembre 2022. Cela permet à la commune de récupérer la tva sur le budget TRANSPORT.
- **Remboursement des cartes ZOU (D\_2024\_012) :** il avait été décidé lors du Conseil Municipal du 04 avril 2024 que les cartes ZOU (obligatoires pour les usagers de notre transport scolaire) seraient intégralement remboursées pour :
  - o Les élèves du RPI de Piégut-Venterol.
  - o Pour les collégiens, lycéens et apprentis (jusqu'au niveau bac) résidant sur Piégut ou Venterol.
- **Renouvellement des conventions :** participation aux frais concernant l'accompagnatrice du bus. Participation des 2 communes à hauteur égale au budget transport soit 11000€/ commune pour l'année 2025.

A l'unanimité, les élus présents souhaitent reconduire à l'identique ces tarifs en 2025 et approuvent le renouvellement des conventions.

#### **BUDGET EAU**

Madame le Maire rappelle aux élus présents quels tarifs s'appliquaient en 2024 sur le budget EAU :

- Redevance de l'eau potable :
  - o **12€/foyer/an** augmentée de la taxe au titre de la pollution domestique soit 0.28€/m3 (taxe non maitrisée par la commune)
- Coût du branchement à l'Eau Potable : **150€/branchement.**

Madame la Maire rappelle que la redevance « pollution domestique » de l'Agence de l'Eau a été remplacée en 2025 par (D\_2024\_064) :

- La redevance pour consommation d'eau : 0.43€ HT/m3.
- La redevance « Performance des réseaux d'eau potable » : 0.01€ HT/m3

A l'unanimité, les élus présents souhaitent reconduire à l'identique en 2025, les tarifs appliqués par la commune.

## BUDGET GENERAL

**Madame le Maire rappelle aux élus présents quels tarifs s'appliquaient en 2024 sur le budget GENERAL:**

- Location maison communale :
  - o 20€/jour.
- Repas de cantine :
  - o 2.3€ TTC pour les enfants de l'école de Piégut.
  - o 3€ TTC pour la professeure des écoles et le personnel de l'équipe enseignante.
  - o Prix coûtant pour les personnes extérieures.
    - *Rappel :*
      - *Le prix coutant du repas est 5,00 €TTC pour les enfants comme pour les adultes.*
- Jardins potagers :
  - o 10€/an par tranches de 50m<sup>2</sup> de jardin.
- Taux d'imposition :
  - o FB : 46.95% (Foncière sur le Bâti).
  - o FNB : 0% (Foncière sur le Non Bâti).
  - o TH : 8.35% (Taxe d'Habitation).

A l'unanimité, les élus présents souhaitent reconduire à l'identique ces tarifs et taux en 2025.

**Madame le Maire rappelle également quelles conventions avaient été mises en place en 2024 avec la commune de Venterol, avec une participation à hauteur égale des deux communes :**

- Pour la participation financière de la commune de Piégut au coût de l'intervenant musique de l'école de Venterol,
- Pour la participation au coût de l'ATSEM de l'école maternelle.
- Pour la participation au coût de l'aide institutrice à l'école primaire.

A l'unanimité, les élus présents souhaitent maintenir ces conventions avec cette participation à hauteur égale pour les communes de Piégut et Venterol, pour 2025.

**Madame la Maire rappelle aux élus présents que la commune octroie chaque année des subventions à différents organismes.**

Elle les informe des structures ayant réalisé une demande de subvention pour 2025 et leur demande s'ils souhaitent leur octroyer une subvention et quel en serait le montant.

Les élus ont fait les choix suivants pour 2025:

- Foyer des Aînés de Piégut-Venterol : 1500€.
- Foyer Rural de Mont Sérieux : 1500€.
- ADIL (Agence d'Information sur le Logement) : 74.2€.
- La Croix Rouge : 200€.
- Le secours Populaire français : 200€.

- Le Secours Catholique : 200€.
- La Ligue contre le Cancer 04 : 200€.
- La MFR de Ventavon : 250€.
- APAJH04 (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés) : 200€.
- Le Groupement Départemental des lieutenants de Louveterie du 04 : 50€.
- La Coopérative Scolaire de Piégut : 2500€.
- CAF : 150€.
- ADMR : 200€.
- Prime aux bacheliers de PIEGUT : 1500€.

Madame le Maire rappelle que de nouvelles demandes peuvent arriver d'ici le vote du budget le 1<sup>er</sup> avril 2025.  
Les élus décident que ces dernières seront alors étudiées à ce moment-là

Levée de la séance : 23h10

Madame le Maire Adèle KUENTZ

Madame la secrétaire de séance Audrey ROUDET

